

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 213

présenté par
M. Scellier et M. Carré

à l'amendement n° 59 de la commission des finances

à l'ARTICLE 99

Substituer à l'alinéa 15 l'alinéa suivant :

« 7° Après le mot : « pénalité », la fin de la deuxième phrase du septième alinéa est ainsi rédigée : « égale à 50 % des droits éludés par logement dans la limite de 300 € par logement au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel au 31 décembre de l'année précédente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de compléter l'amendement II-59 afin d'éviter que les pénalités, dues en cas de refus par les organismes d'habitation à loyer modéré de communiquer les informations nécessaires à l'application de l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation, ne dépassent le montant qu'ils auraient versé au titre du prélèvement.